

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°048/2020/ANRMP/CRS DU 06 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ASTCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T148/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA REGION DU BELIER ET DU DISTRICT AUTONOME DE YAMOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le recours de la société ASTCI en date du 03 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0382, l'entreprise ASTCI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District autonome de Yamoussoukro;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour financer le coût de mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-BELIER);

Le 2PAI-BELIER a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District Autonome de Yamoussoukro ;

A cet effet, le 2PAI-BELIER a organisé l'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District Autonome de Yamoussoukro, constitué de cinq (5) lots ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 27 septembre 2019, quarantetrois (43) entreprises ont déposé une offre ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les cinq (5) lots comme suit :

- lot 1, entreprise EGS pour un montant de 325.416.474 FCFA HT;
- lot 2, entreprise ECS pour un montant de 265.451.753 FCFA HT;
- lot 3, groupement GLOBALKHIS/SITCB pour un montant de 221.011.317 FCFA HT;
- lot 4, entreprise ISYBAT pour un montant de 209.496.460 FCFA HT;
- lot 5, groupement EFEB/IRIBAT pour un montant de 202.271.344 FCFA HT;

Les résultats de cet appel d'offres ont fait l'objet de publication dans le quotidien Fraternité Matin, dans sa parution en date du 13 février 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ASTCI a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 février 2020, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 03 mars 2020, l'entreprise ASTCI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 05 mars 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise ASTCI soutient que ses offres techniques étaient conformes en tous points aux exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte qu'elle méritait d'être désignée attributaire des lots 1 et 3 de l'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE 2PAI-BELIER

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, le 2PAI-BELIER, dans sa correspondance réceptionnée le 17 mars 2020, a soutenu que l'offre de l'entreprise ASTCI a été rejeté au motif qu'il a fourni un chiffre d'affaires annuel moyen et une expérience du conducteur des travaux non-conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°030/2020/ANRMP/CRS du 19 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la société ASTCI le 05 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante reproche à la COJO d'avoir été évincée des lots 1 et 3 de l'appel d'offres alors que, selon elle, ses offres techniques étaient conformes en tous points aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, le 2PAI-BELIER soutient que la requérante n'a pas satisfait aux exigences du chiffre d'affaires annuel moyen et a proposé un conducteur des travaux ayant une expérience insuffisante :

Considérant qu'aux termes du point 3.2 de la section III-2 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatives au chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales des cinq (05) dernières années (de 2014 à 2018) ou de (2015 à 2019), le soumissionnaire doit « avoir un chiffre d'affaires (moyen) annuel d'au moins :

Lot 1: 600,000,000 FCFA

- lot 2:550.000.000 FCFA

- lot 3:500.000.000 FCFA

- lot 4: 450.000.000 FCFA

- lot 5: 450.000.000 FCFA.

Le chiffre d'affaires est calculé à partir des attestations de bonne exécution de la période concernée... » ;

Qu'en outre, aux termes du point 5 la section III-2 des DPAO relatives au personnel, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Position	Formation	Expérience globale en travaux (années)		Nombre
Conducteur	Technicien Supérieur en	Au moins 5 ans	avoir dirigé au	
de travaux	bâtiment ou génie civil (BAC+2	d'expérience dans les	moins 2 projets	2
bâtiment	minimum) ou équivalent	travaux de bâtiment	similaires	

Qu'il est constant, à l'examen des offres techniques de la requérante, qu'elle a produit au total quinze (15) attestations de bonne exécution pour répondre au critère du chiffre d'affaires annuel moyen :

Que cependant, cinq (5) d'entre elles datent de plus de cinq (5) ans, de sorte qu'elles ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres, à savoir :

- l'attestation de bonne exécution de montant 58.875.350 FCFA délivrée le 07 janvier 2013 par la commune d'Abobo, pour des prestations exécutées du 13 août au 24 octobre 2012 ;
- l'attestation de bonne exécution de montant 65.320.970 FCFA délivrée le 28 janvier 2014 par l'Office National des Sports (ONS), pour des prestations exécutées du 03 janvier 2013 au 31 décembre 2013 :
- l'attestation de bonne exécution de montant 42.267.659 FCFA délivrée le 28 janvier 2014 par l'Office National des Sports (ONS), pour des prestations exécutées du 03 janvier 2013 au 31 décembre 2013;
- l'attestation de bonne exécution de montant 27.022.482 FCFA délivrée le 28 janvier 2014 par l'Office National des Sports (ONS), pour des prestations exécutées du 03 janvier 2013 au 31 décembre 2013 :
- l'attestation de bonne exécution de montant 27.022.482 FCFA délivrée le 28 janvier 2014 par l'Office National des Sports (ONS), pour des prestations exécutées du 03 janvier 2013 au 31 décembre 2013;

Qu'ainsi, la moyenne des attestations de bonne exécution sur les cinq (05) dernières années produites par la requérante qui s'élève à la somme de deux cent cinquante-neuf millions sept cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize (259.754.793) FCFA, ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires annuel moyen minimum requis par les DPAO relativement aux lots 1 et 3 auxquels elle a soumissionné ;

Qu'en outre, à l'examen du curriculum vitae de monsieur AKRE Siméon Clotaire, proposé au poste de conducteur de travaux, il ressort que celui-ci ne totalise que deux années d'expérience en travaux de bâtiment, au lieu des cinq (5) années requises ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres techniques de la requérante, car ne répondant ni au critère du chiffre d'affaires annuel moyen, ni au critère de conformité du personnel clé ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la requérante comme étant mal fondée en sa contestation ;

DECIDE:

- 1) La société ASTCI est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T148/2019 est levée ;

3)	Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ASTCI et au 2PAI-BELIER, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.
	parulion.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P